



Intitulé **Règlement redevance sur l'accueil extra-scolaire des enfants**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/10
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'accueil extra-scolaire des enfants.

Est visé l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires, ainsi que les mercredis après-midi en période scolaire.

Article 2

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant inscrit à l'accueil extra-scolaire. Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Accueil avant et après les horaires scolaires

- De 7h00 à 8h30 : 1,00 EUR par demi-heure (entamée) et par enfant
- De 15h30 à 18h30 : 1,00 EUR par demi-heure (entamée) et par enfant, avec un maximum de 4,00 EUR par enfant

Accueil le mercredi après-midi en période scolaire

- De 12h00 à 14h00 : forfait de 2,00 EUR par enfant
- De 14h00 à 16h00 : forfait de 2,00 EUR par enfant
- De 16h00 à 18h00 : forfait de 1,00 EUR par enfant

En dehors des heures d'ouverture définies dans le règlement d'ordre intérieur, tout quart d'heure (entamé) d'accueil sera facturé 2,50 EUR.

§2. Les enfants des parents composant l'équipe d'encadrement bénéficient de la gratuité.

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.